

Titre :	PRINCIPES DIRECTEURS, CRITÈRES ET INDICATEURS DE L'OBSERVATION INDÉPENDANTE
Référence du document :	OI-PCI-BC-PAOI-06-2018
Statut du document :	Draft0
Champ d'application :	Observation indépendante de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement
Date d'élaboration/révision :	22.06.2018
Date d'approbation :	---
<p>NB : Ce document est la première ébauche des principes directeurs, critères et indicateurs applicables à l'observation indépendante de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, élaborée au cours de l'atelier régional tenu à Douala du 19 au 22 juin 2018. Les principes ont été adoptés par les membres de la Plateforme Africaine d'Observation Indépendante de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement, créée au cours du même atelier. Une version complète sera élaborée et soumise à l'examen et à l'approbation des membres.</p>	

Principes, critères et indicateurs de l'OI

<p>Principe 1 : Légalité et légitimité de l'OI <i>L'organisme est légal et légitime</i></p>
<p>Critère 1.1. L'organisme en charge de l'OI doit être une entité légalement reconnue et agir dans le respect du cadre juridique en vigueur.</p>
<p>Indicateur 1.1.1. L'organisme est légalement enregistré. Vérificateurs : récépissé d'enregistrement, avis favorable, arrêté, agrément, autorisation formelle délivré par une autorité compétente</p>
<p>Critère 1.2. L'organisme en charge de l'OI doit être une entité reconnue par ses pairs et les autres parties prenantes</p>
<p>Indicateur 1.2.1. L'organisme appartient à un groupement d'organisation actif dans la surveillance de gestion des ressources naturelles et de l'environnement Vérificateurs : Lettre d'adhésion au groupement, liste de présence et PV des réunions, rapports de mission, preuves de cotisation.</p>
<p>Indicateur 1.2.2. L'organisme justifie d'une expérience dans le domaine de surveillance Vérificateurs : Référencement par les parties prenantes, productions diverses</p>
<p>Principe 2 : Indépendance et crédibilité de l'OI <i>L'organisme veille à son indépendance et assure la crédibilité de l'OI</i></p>
<p>Critère 2.1. L'organisme, ses membres et son personnel n'entretiennent aucun lien susceptible de constituer un conflit d'intérêt ou de les exposer à des pressions externes</p>
<p>Critère 2.2. L'organisme développe et applique des règles d'éthique et de comportement professionnel dans ses activités d'OI</p>
<p>Critère 2.3. L'organisme dispose d'un système d'assurance et d'amélioration continue de la qualité des processus et des produits de l'OI</p>

Critère 2.4. L'organisme dispose d'un mécanisme fonctionnel de prévention et de gestion de risques
Principe 3 : Exactitude des faits observés et impartialité <i>L'organisme décrit avec exactitude les faits observés et les traites avec impartialité</i>
Critère 3.1. L'organisme s'appuie sur une démarche scientifique dans la conduite de l'OI
Indicateur 3.1.1. L'organisme élabore et applique une stratégie de veille - alerte préalable à toute action, lui permettant de trianguler des informations recueillies et de juger de leur pertinence
Indicateur 3.1.2. L'organisme conduit à travers un personnel compétent, des missions de d'investigation ou de vérification sur terrain à l'aide de d'une méthode adéquate et de matériels appropriés
Indicateur 3.1.3. L'organisme analyse et traite les données collectées sur la base d'outils techniques appropriés et d'un cadre référentiel reconnu
Indicateur 3.1.4. L'organisme formule des recommandations cohérentes et procède à un contrôle de qualité de son travail
Critère 3.2. L'organisme est impartial et juste tout au long du processus d'observation
Critère 3.3. L'organisme fonde son analyse sur un cadre de référence clairement défini et connu, ainsi que sur des données fiables collectées à travers des outils universels de collecte et traitement des données.
Principe 4 : Référence à un cadre juridique pertinent étendu aux engagements politiques et contractuels dans la conduite de l'OI <i>L'organisme se réfère à un cadre juridique pertinent étendu aux engagements politiques et contractuels dans la conduite de l'OI</i>
Critère 4.1. L'organisme s'appuie sur l'arsenal juridique en vigueur et ou sur engagements politiques et contractuels
Indicateur 4.1.1. Les supports documentaires (Tdrs, fiches et autres documents) utilisés par l'organisme pour la conduite de l'OI sont basés sur les textes légaux en vigueur et ou sur engagements politiques et contractuels convenus
Indicateur 4.1.2. Les rapports d'OI produit par l'organisme mentionne clairement les références légales applicables et ou sur engagements politiques et contractuels des parties concernées
Principe 5 : Disposition de ressources appropriées et durables pour la conduite de l'OI <i>L'organisme dispose de ressources appropriées et durables pour la conduite de l'OI</i>
Critère 5.1. L'organisme dispose d'une équipe multidisciplinaire et compétente
Indicateur 5.1.1. Les profils requis sont mis à contribution
Indicateur 5.1.2. Les acteurs de l'OI ont une formation appropriée sur les domaines sectoriels concernés et bénéficient de renforcements de capacités sur les approches et sur des thématiques et aspects spécifiques
Critère 5.2. L'organisme développe des mécanismes de recherche de financements durables garantissant son indépendance et son efficacité

Indicateur 5.2.1. L'organisme élabore et met en œuvre une stratégie de durabilité financière
Indicateur 5.2.1. L'organisme dispose de plusieurs sources de financement pour ses activités d'OI
Critère 5.3. L'organisme est doté du matériel approprié (matériel documentaire, logistique, matériel technique, matériel informatique et électronique, etc.)
Indicateur 5.3.1. Le matériel utilisé pour l'organisme est adapté au contexte de l'OI
Indicateur 5.3.2. non défini